

Document:-  
**A/CN.4/SR.1103**

**Compte rendu analytique de la 1103e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

64. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'au départ il a considéré l'article 52 sous le même angle que M. Yasseen ; mais M. Eutathiades l'a convaincu qu'il se posait d'autres problèmes, liés à d'autres articles, et que l'on devait en tenir compte. Avant de formuler des observations sur cet article, sir Humphrey Waldoock attendra donc que le Comité de rédaction présente un texte.

65. Le PRÉSIDENT propose que l'article 52 soit renvoyé au Comité de rédaction pour examen, compte tenu de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>13</sup>.

La séance est levée à 13 heures

<sup>13</sup> Pour la suite du débat, voir la 1116<sup>e</sup> séance, par. 80.

### 1103<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 19 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

*Présents* : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eutathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, R. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

#### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

#### ARTICLE 53

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 53 en tenant compte du sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.4).

2.

#### Article 53

##### *Fonctions d'une mission permanente d'observation*

Les fonctions d'une mission permanente d'observation consistent notamment à maintenir la liaison et à promouvoir la coopération entre l'État d'envoi et l'Organisation, à s'informer dans l'Organisation des activités et de l'évolution des événements et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'État d'envoi, à négocier, le cas échéant, avec l'Organisation, et à représenter l'État d'envoi à l'Organisation.

3. M. RAMANGASOAVINA dit que l'article 53 est l'article clé de la troisième partie du projet. Avant d'entreprendre l'examen de cet article et de ceux qui lui font suite, la Commission devrait se prononcer sur

l'opportunité soit de les fusionner avec les articles correspondants sur les missions permanentes, soit de conserver des articles distincts.

4. En effet, nul ne conteste qu'il soit nécessaire, pour une organisation internationale à vocation universelle, d'encourager la participation de tous les États, membres ou non ; mais, comme il y a néanmoins des différences entre les fonctions d'une mission permanente et celles d'une mission d'observation, il y a lieu de se demander si l'on peut purement et simplement assimiler ces deux genres de représentation. La Sixième Commission et l'Assemblée générale se sont prononcées en faveur d'une telle assimilation.

5. Dès lors que ce principe est admis, les répétitions sont inévitables, car tous les articles se référant à des situations dans lesquelles il n'y a pas de différence de fonctions reproduisent à peu de chose près les articles correspondants relatifs aux missions permanentes ou renvoient à ces articles. C'est le cas, notamment, de l'article 53, qui est le pendant de l'article 7<sup>1</sup> relatif aux fonctions de la mission permanente. La seule différence entre ces deux articles est l'ordre dans lequel les fonctions sont énoncées, mais la fonction de représentation n'en est pas moins mentionnée et, dès l'instant où l'on reconnaît que la mission permanente d'observation représente l'État d'envoi, elle a tous les attributs d'une mission permanente normale

6. Il est bien entendu que le projet ne vise pas les observateurs, représentants d'États non membres, qui assistent à des réunions d'organes de l'Organisation sans droit de vote, mais avec l'autorisation de participer aux débats. La Commission est donc allée assez loin dans l'assimilation des missions permanentes d'observation aux missions permanentes, ce qui est conforme aux recommandations de la Sixième Commission.

7. Mais alors, il est permis de se demander s'il était vraiment nécessaire d'élaborer tous ces articles et s'il n'aurait pas mieux valu s'en tenir à quelques dispositions portant uniquement sur les points où la mission permanente d'observation diffère de la mission permanente et éviter ainsi d'inutiles répétitions.

8. M. KEARNEY dit qu'il peut admettre la fusion des articles dont il s'agit si M. Ramangasoavina a raison de penser que l'on est d'accord pour considérer que les missions permanentes d'observation devraient être traitées pour l'essentiel de la même façon que les permanentes ; mais il se demande si cet accord existe en fait. De profondes divergences d'opinions semblent ressortir du résumé que le Rapporteur spécial donne du débat qui a eu lieu à la Sixième Commission et la plupart des gouvernements qui ont présenté des observations doutent que les fonctions de la mission permanente d'observation doivent comprendre le fait de « négocier, le cas échéant, avec l'Organisation, et » de « représenter l'État d'envoi à l'Organisation » (A/CN.4/241/Add.4).

9. Comme on l'a souligné précédemment, la représentation assurée par la mission permanente d'observation

<sup>1</sup> *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. II, p. 207.

paraît être, par ses caractères, assez différente de celle qu'assure la mission permanente. Si la Commission veut réellement appliquer la théorie de l'intérêt de la fonction, il semble difficile de conclure qu'une mission permanente d'observation doit jouir des mêmes privilèges et immunités qu'une mission permanente, en raison de son caractère représentatif. Il existe toutes sortes de fonctionnaires, de missions commerciales et de groupes d'étude scientifiques dont on pourrait dire qu'ils représentent leurs gouvernements, mais qui ne bénéficient pas des privilèges et immunités diplomatiques. Il paraîtrait donc étrange que les missions permanentes d'observation, qui ne représentent pas leurs gouvernements dans une mesure plus grande que les organes ci-dessus et qui les représentent probablement à un degré bien moindre puisqu'elles ont un rôle plus passif qu'actif, jouissent d'un statut plus important en vertu de la théorie de la représentation.

10. La confusion initiale est probablement venue de l'emploi du mot « représentation », dont la signification varie selon qu'il s'agit de missions permanentes ou de missions permanentes d'observation. Dans ce dernier cas, la représentation a réellement pour objet l'observation. M. Kearney propose donc de supprimer ou de préciser le terme « représenter » figurant à l'article 53.

11. M. ELIAS dit que le débat ne l'a pas incité à admettre l'opinion de M. Castrén selon laquelle l'ensemble de la question des missions permanentes serait déjà réglé. Pour sa part, ce n'est assurément pas l'impression qu'il a eue quand il a représenté la Commission du droit international à la Sixième Commission, en 1970. Si, malgré les objections connues d'un certain nombre de gouvernements importants, la Commission souhaite encore assimiler les missions permanentes d'observation aux missions permanentes, il craint qu'elle ne fasse guère de progrès, car le même problème de fond se pose à propos de presque tous les articles.

12. Il approuve la recommandation selon laquelle la Commission pourrait faire un plus large usage de la méthode de rédaction par référence. En revanche, si elle décidait que les missions permanentes d'observation bénéficient de tous les privilèges et immunités, les références ne seraient pas nécessaires; une fois cette question fondamentale résolue, on pourrait résumer en un seul article tous les privilèges et immunités.

13. La session en cours est déjà bien avancée et la Commission n'est pas encore parvenue à la moitié du projet du Rapporteur spécial. M. Elias espère donc qu'elle envisagera sérieusement une méthode plus efficace pour l'organisation de ses travaux.

14. M. OUCHAKOV ne voit pas pourquoi la Commission engagerait de nouveau une discussion générale sur le principe des missions permanentes d'observation. Elle en a déjà longuement débattu à sa précédente session et s'est prononcée tant sur cette question que sur la forme à donner au projet d'articles qui s'y rapporte. Tous les membres de la Commission ont été unanimes à reconnaître que, s'il existe des différences entre les buts et les fonctions des missions diplomatiques, des missions permanentes auprès des organisations, des

missions spéciales d'un même État et des missions d'observation, toutes ces missions ont le même caractère représentatif, puisque toutes représentent l'État d'envoi. Il en découle qu'elles sont assimilables pour ce qui est des privilèges et immunités.

15. Ce principe étant acquis, le Rapporteur spécial n'avait proposé, à la vingt-deuxième session de la Commission, que quelques dispositions se référant aux articles correspondants relatifs aux missions permanentes et c'est M. Ouchakov lui-même qui avait demandé que soient rédigés autant d'articles qu'il était nécessaire pour bien souligner les différences de buts et de fonctions entre les deux types de missions<sup>9</sup>. La Commission a déjà opté pour cette manière de procéder, elle est saisie des articles voulus et elle se doit maintenant d'en examiner les aspects concrets, au lieu de perdre du temps à remettre le principe en question.

16. Sir Humphrey WALDOCK souscrit à une grande partie des déclarations faites par M. Kearney et M. Ouchakov. Pour lui, la question du caractère représentatif de la mission ne se pose pas vraiment, puisque la notion de représentation est inhérente à toutes les missions.

17. Néanmoins, il ne croit pas possible de séparer la notion de représentation de celle de fonction. Une fois que l'on a admis que la notion de fonction a un rôle important à jouer dans la définition des privilèges et immunités en droit diplomatique, il faut tenir compte de la fonction particulière de la mission permanente d'observation.

18. Il pense cependant, comme M. Ouchakov, qu'il vaudrait mieux examiner en détail le projet, article par article, avant de voir s'il peut être abrégé.

19. M. AGO dit qu'il est impensable qu'une mission, envoyée par un État, ne le représente pas. Il y aurait contradiction dans les termes. En revanche, il y a des différences entre les buts de la représentation. Ce principe est clair et M. Ouchakov a eu raison d'inciter la Commission à ne pas perdre de temps à en discuter.

20. M. Ago rappelle qu'il a été le premier à dire, à la session précédente, que le nombre des articles relatifs aux missions permanentes d'observation pourrait être réduit et que la Commission devait s'efforcer dans toute la mesure du possible non pas de fusionner ces articles avec les dispositions correspondantes relatives aux missions permanentes mais d'y renvoyer dans tous les cas où les règles étaient les mêmes.

21. Des articles seraient donc expressément rédigés dans tous les cas où il est opportun de prévoir une différence entre la mission permanente et la mission permanente d'observation, de façon à ne pas créer l'impression que ces deux types de mission sont en tout point assimilables. Ces missions ne remplissent en effet pas les mêmes fonctions vis-à-vis de l'organisation; un État qui n'a pas souscrit à l'acte constitutif de l'organisation n'a, vis-à-vis de celle-ci, ni la même position, ni les mêmes obligations, ni les mêmes droits qu'un État membre. Il y a donc lieu d'être très prudent en ce

<sup>9</sup> *Ibid.*, 1970, vol. I, p. 121.

qui concerne la définition de la situation de ces missions et de leurs fonctions par rapport à l'organisation. Par exemple, il y a lieu de bien préciser, dans l'article 53, que la mission permanente d'observation le représente *auprès* de l'organisation et que la mission d'observation s'informe non pas « dans l'Organisation des activités », mais « des activités qui ont lieu dans l'Organisation ».

22. M. ROSENNE dit que les difficultés que soulève pour lui l'article 53 viennent en grande partie des derniers mots de cette disposition, considérés dans le contexte de l'ensemble du projet. Elles semblent tenir pour beaucoup à de légères différences dans les prépositions utilisées dans la version anglaise, qui posent des problèmes au moment de la traduction en français. Le Comité de rédaction a apporté des modifications à l'article 7 pour lequel les mêmes problèmes se sont posés, et il sera peut-être en mesure de trouver un libellé plus approprié pour l'article 53.

23. En ce qui la concerne, la Commission devrait tout d'abord examiner l'ensemble des articles, puis donner au Comité de rédaction l'instruction de reproduire le fond de ces dispositions dans un nombre d'articles aussi restreint que possible, comme M. Ago l'a suggéré. Cependant, cette façon de procéder ne devrait pas nécessairement entraîner la fusion des articles, qui risquent de susciter des idées fausses au sujet des fonctions proprement dites. La principale difficulté réside dans le fait que les choses ne sont jamais aussi nettes et précises qu'elles paraissent l'être sur le papier ; les missions permanentes d'observation pourraient ne pas être aussi « extérieures » aux activités de l'organisation qu'elles sembleraient l'être à première vue.

24. M. USTOR fait remarquer qu'il convient de ne pas oublier que les missions permanentes d'observation sont aussi des missions diplomatiques, en ce sens qu'elles établissent des relations entre deux sujets de droit international, l'État d'envoi et l'organisation ; à cet égard, elles diffèrent des missions commerciales et des groupes d'étude scientifiques mentionnés par M. Kearney, qui n'ont pas un caractère diplomatique.

25. L'article 53 devrait tenir compte de deux éléments, le caractère représentatif de la mission permanente d'observation et les exigences de la fonction. La Commission devrait tout d'abord examiner le caractère représentatif de la mission permanente d'observation et décider ensuite si ses différentes fonctions justifient un traitement différent de celui des missions permanentes. M. Ustor hésiterait personnellement à traiter moins bien les missions permanentes d'observation sous le seul prétexte qu'elles représentent un État qui n'est pas membre de l'organisation.

26. Au paragraphe 14 des observations relatives à l'article (A/CN.4/241/Add.4), le Rapporteur spécial a exprimé l'avis que la suggestion d'ordre rédactionnel du Gouvernement suisse mentionnée au paragraphe 7 vise les délégations d'observation, question qu'à sa vingt-deuxième session, la Commission n'a pas estimé devoir aborder « *at this time* »<sup>3</sup>. M. Ustor se demande si les

mots « *at this time* » se réfèrent spécialement à la dernière session de la Commission ou s'ils signifient que la Commission n'a pas estimé devoir aborder cette question dans le cadre du présent projet. Il y aurait un certain manque de symétrie dans ce projet si l'on n'y insérait pas de dispositions relatives aux délégations d'observation. Il propose que l'on demande au Rapporteur spécial de rédiger un document de travail sur les observateurs temporaires.

27. M. OUCHAKOV se déclare d'accord avec la proposition de M. Ustor tendant à demander au Rapporteur spécial de préparer des articles sur les délégations d'observation aux organes et aux conférences.

28. M. EUSTATHIADES dit que la suggestion de M. Elias est très utile. Il ne s'agit pas, contrairement à ce que certains semblent penser, de savoir si la Commission doit ou non examiner article par article la partie du projet relative aux missions permanentes d'observation, mais de décider d'avance si elle veut une répétition ou un renvoi dans le cas des dispositions qui concordent avec les articles correspondants relatifs aux missions permanentes.

29. M. Eustathiades met la Commission en garde contre une assimilation trop poussée de ces deux catégories de missions. L'essentiel est de bien s'entendre sur leurs fonctions. Comme l'a dit M. Kearney, les fonctions de la mission d'observation sont de caractère passif. En effet, il est rare qu'une mission d'observation ait à négocier avec l'organisation, rare aussi qu'elle ait à représenter l'État d'envoi à un organe, et la liaison entre l'État d'envoi et l'organisation de même que la fonction d'information sur les activités de l'organisation et la communication de ces informations à son gouvernement se font pour ainsi dire en sourdine. On est loin des activités étendues du représentant permanent et il est permis de se demander si l'octroi des mêmes privilèges et immunités est justifié. La Commission ferait bien d'en tenir compte dans l'examen des articles relatifs aux missions permanentes d'observation.

30. M. ALBÓNICO s'étonne que l'on s'interroge sur le caractère représentatif de la mission permanente d'observation, puisque l'article 51, qui a déjà été accepté par la Commission dispose, à l'alinéa a, que l'expression mission permanente d'observation « s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée auprès d'une organisation internationale par un État non membre de cette organisation ».

31. L'article 53 n'énumère pas toutes les fonctions de la mission permanente d'observation, mais mentionne expressément celle qui consiste à « représenter l'État d'envoi à l'Organisation ». Sous réserve des améliorations que pourrait apporter le Comité de rédaction, M. Albónico ne peut concevoir de mission permanente d'observation dépourvue de caractère représentatif.

32. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'à son avis la Commission doit décider dans quelle mesure il est possible d'assimiler les missions d'observation aux missions permanentes en examinant article par article les dispositions relatives aux missions permanentes d'observation.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, par. 14.

33. Parlant ensuite en tant que Président, il déclare constater que, de l'avis de la majorité des membres de la Commission, celle-ci doit continuer à examiner le projet article par article, et que tous s'accordent à reconnaître la nécessité d'accélérer les travaux. S'il n'y a pas d'objection, il considérera donc que la Commission est prête à poursuivre l'examen du projet d'articles.

*Il en est ainsi décidé.*

34. M. CASTRÉN approuve l'article 53 quant au fond.

35. Pour ce qui est de la rédaction, la différence subtile entre les prépositions « à », « auprès » et « dans », a déjà été longuement discutée ; mais, étant donné que le Gouvernement suisse a indiqué dans ses observations (A/CN.4/240, section C) qu'il employait toujours le mot « auprès », il lui paraît indiqué de faire de même dans l'article 53 en dépit des explications que la Commission a données au paragraphe 2 du commentaire pour justifier l'emploi du mot « à ».

36. Enfin, il serait plus clair de donner à l'article 53 la même présentation que l'article 7, qui est le pendant pour les missions permanentes, en énonçant chaque fonction de la mission permanente d'observation dans un alinéa différent.

37. M. AGO n'a rien à redire au fond de l'article 53, mais la rédaction doit en être profondément modifiée.

38. Tout d'abord, il y a lieu d'énumérer les fonctions de la mission permanente d'observation dans leur ordre d'importance, ce que ne fait pas le texte actuel. Ensuite, en les groupant, il doit être possible d'obtenir en trois phrases un texte satisfaisant, selon le schéma suivant : la fonction de représentation, qui est la plus importante, serait mise en tête et la liaison entre l'État d'envoi et l'organisation serait mentionnée dans la même phrase ; il serait bon de dire, comme le Comité de rédaction l'a proposé pour l'article 7, « assurer une représentation de l'État d'envoi auprès de l'organisation » et, de même, « assurer une liaison ». Viendrait ensuite la fonction d'information et de communication des informations à l'État d'envoi, puis, précédées des mots « le cas échéant », la coopération avec l'organisation et la fonction de négociation avec cette dernière.

39. M. Ago pense, comme M. Ustor, que le projet ne serait pas complet sans des articles sur les délégations d'observation aux organes et aux conférences.

40. M. RAMANGASOAVINA se déclare entièrement d'accord avec M. Ago. Il n'y a aucune raison de ne pas libeller l'article 53 sur le même modèle que l'article 7.

41. M. KEARNEY, à propos de l'éventuel remaniement de l'article 53, dit qu'autant qu'il s'en souviennent les clauses relatives à la négociation et à la représentation ont été placées à la fin parce qu'on voulait établir une distinction entre ces aspects du rôle des missions permanentes d'observation et les fonctions d'une mission permanente. Les fonctions de négociation et de représentation d'une mission permanente d'observation sont singulièrement limitées ; la différence entre ces fonctions et celles d'une mission permanente a été en outre

soulignée par l'emploi, quelque peu subtil, de propositions différentes avant les mots « l'Organisation ».

42. M. Kearney remarque que M. Ago souhaite maintenant que la fonction de représentation de la mission permanente d'observation soit mentionnée la première à l'article 53 ; cela signifie-t-il qu'il la considère comme la fonction la plus importante ?

43. M. OUCHAKOV rappelle qu'en 1970 il s'est déclaré favorable à un article rédigé sur le modèle de l'article 7<sup>5</sup>. Cette similitude de forme aurait mieux mis en valeur les différences entre les fonctions d'une mission permanente et celles d'une mission permanente d'observation. Sous sa forme actuelle, l'article 53 n'est pas divisé en alinéas comme l'article 7 ; il ne comprend qu'une seule phrase.

44. Parmi les différences qui devraient clairement ressortir entre ces deux articles, M. Ouchakov signale les formules « représenter l'État d'envoi auprès de l'Organisation » à l'article 7, et « représenter l'État d'envoi à l'Organisation » à l'article 53. Il fait observer que la préposition « in » a été rendue en français par le mot « après » et la préposition « at » par le mot « à », lequel ne donne pas la même idée que la préposition « at ». Ces termes anglais ont leurs équivalents en russe, mais il est presque impossible de les traduire exactement en français ou en espagnol, ce qui pourrait conduire à remanier le libellé de l'article 53. Cet article se distingue aussi de l'article 7 en ce que le membre de phrase « poursuivre des négociations avec l'Organisation ou en son sein » a été remplacé par les mots « négocier, le cas échéant, avec l'Organisation ».

45. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 53 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine à la lumière des débats.

*Il en est ainsi décidé*<sup>6</sup>.

#### ARTICLE 54

46. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 54, relatif à l'accréditation multiple.

47.

##### *Article 54*

*Accréditation auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affectation à deux ou plusieurs missions permanentes d'observation.*

1. L'État d'envoi peut accréditer la même personne en qualité d'observateur permanent auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ou affecter un observateur permanent à une autre de ses missions permanentes en qualité de membre de cette mission.

2. L'État d'envoi peut accréditer un membre du personnel d'une mission permanente d'observation auprès d'une organisation internationale en qualité d'observateur permanent auprès d'autres organisations internationales ou l'affecter à une autre de ses missions permanentes d'observation.

<sup>5</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 30.

<sup>6</sup> Pour la suite du débat, voir la 1116<sup>e</sup> séance, par. 58.

<sup>4</sup> *Ibid.*, chap. II, sect. B.

48. M. OUCHAKOV tient à formuler une observation d'ordre purement rédactionnel : le Comité de rédaction a été prié de modifier le libellé de l'article 8<sup>7</sup>, à savoir la disposition de la deuxième partie du projet qui correspond à l'article 54. Le texte de l'article 54 devrait donc être aussi modifié en conséquence.

49. M. ROSENNE dit qu'en principe l'observation de M. Ouchakov a une valeur générale. Le Comité de rédaction devrait automatiquement tenir compte, lors de l'examen de chaque article de la troisième partie, de toutes les remarques qui ont été faites au cours du débat antérieur relatif à l'article correspondant de la deuxième partie.

50. Il est inutile que les membres de la Commission réitérent toutes leurs remarques antérieures. On devrait néanmoins commencer à discuter successivement de tous les articles de la troisième partie, afin de donner aux participants, s'ils le désirent, la possibilité de compléter les observations qu'ils ont formulées lors du débat antérieur.

51. M. USTOR dit que le problème de la fusion éventuelle des articles et celui de la rédaction par référence se poseront à propos de nombreux articles de la troisième partie. Par exemple, l'article 9 sur l'accréditation, l'affectation ou la nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions pourrait être conçu de manière à englober à la fois les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

52. Sir Humphrey WALDOCK estime que l'on pourrait laisser au Comité de rédaction le soin de trancher, à un stade ultérieur, la question du libellé de certains articles communs aux diverses parties du projet.

53. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 54 au Comité de rédaction qui l'examinera à la lumière du débat ; le Comité aura toute liberté pour traiter de cet article et, en particulier, tiendra compte du nouveau libellé qu'il a lui-même adopté pour l'article 8, disposition correspondante de la deuxième partie.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### ARTICLE 55

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 55, sur la nomination des membres de la mission permanente d'observation.

55.

##### *Article 55*

##### *Nomination des membres de la mission permanente d'observation*

Sous réserve des dispositions des articles 56 et 60, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de la mission permanente d'observation.

56. M. USTOR dit que l'article 55 correspond à l'article 10 de la deuxième partie. Toutefois, avant l'article 55, il faut prévoir un article sur l'accréditation, l'affectation ou la nomination d'un membre d'une mission permanente

d'observation à d'autres fonctions, établi dans l'esprit des dispositions de l'article 9 de la deuxième partie. Une autre solution serait que le Comité de rédaction envisage de donner aux dispositions de l'article 9 un caractère plus général, de manière à couvrir à la fois les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

57. M. EUSTATHIADES constate que l'article 55 pose, pour certains gouvernements et certains membres de la Commission le problème qu'avait déjà soulevé l'article 10. Lors de l'examen de ce dernier article, M. Nagendra Singh et M. Eustathiades lui-même avaient exprimé l'espoir que le Comité de rédaction y ferait expressément mention de l'article 50<sup>9</sup>. Dans ses observations sur l'article 55, le Gouvernement suisse a estimé que « l'État hôte devrait avoir la faculté de formuler des objections contre la présence sur son territoire de telle ou telle personne à titre de membre d'une mission d'observation » (A/CN.4/240, section C). L'analogie entre l'article 10 et l'article 55 étant totale, il conviendrait que le Comité de rédaction envisage aussi la possibilité de mentionner l'article 50 à l'article 55.

58. M. CASTRÉN, se référant à la proposition de M. Ustor tendant à laisser au Comité de rédaction le soin de décider s'il faut insérer une disposition correspondant à l'article 9, rappelle que l'année précédente la Commission l'a jugé inutile<sup>10</sup>. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il quand même étudier la question et indiquer son point de vue. Pour ce qui est de la rédaction de l'article 55, le Comité de rédaction devra naturellement tenir compte des modifications apportées à l'article correspondant.

59. M. ROSENNE pense aussi qu'il faut inclure, dans la troisième partie, une disposition qui s'inspire de l'article 9. Le Comité de rédaction pourrait étudier la suggestion que M. Rosenne a présentée pendant la discussion que la Commission a consacrée à l'article 52 *bis* lors de la vingt-deuxième session<sup>11</sup>.

60. M. KEARNEY estime, comme M. Eustathiades, que l'article 55 soulève le même problème que l'article 10, à savoir celui de l'abus du droit de libre choix. Il faut traiter de cette question avec les dispositions relatives aux consultations et avec telle clause sur le règlement des différends que la Commission pourra adopter.

61. Le PRÉSIDENT propose que l'article 55 soit renvoyé au Comité de rédaction qui l'examinera compte tenu de la discussion ; le Comité de rédaction examinera aussi la suggestion tendant à insérer, dans la troisième partie, un article correspondant à l'article 9.

*Il en est ainsi décidé*<sup>12</sup>.

#### ARTICLE 56

62. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 56, sur la nationalité des membres de la mission permanente d'observation.

<sup>9</sup> Voir 1090<sup>e</sup> séance, par. 73 et 90.

<sup>10</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 39 à 41.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 1970, p. 112, par. 6.

<sup>12</sup> Pour la suite du débat, voir la 1118<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>7</sup> Voir 1090<sup>e</sup> séance.

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir la 1118<sup>e</sup> séance, par. 30.

63.

*Article 56**Nationalité des membres de la mission permanente d'observation*

L'observateur permanent et les membres du personnel diplomatique de la mission permanente d'observation auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

64. M. OUCHAKOV estime, que du point de vue de la rédaction, il est inutile de répéter, dans bien des titres des articles de la troisième partie, les mots « mission permanente d'observation » ; ils doivent être remplacés par le mot « mission ». Il en va de même pour de nombreux titres de la deuxième partie.

65. M. ROSENNE dit que la Commission ne devra examiner la suggestion de M. Ouchakov que quand elle sera saisie de l'ensemble du projet.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'article 56 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>13</sup>.

## ARTICLE 57

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 57, sur les pouvoirs de l'observateur permanent. La seule modification proposée par le Rapporteur spécial consiste à remplacer, au paragraphe 2, les mots « un État non membre » par « l'État d'envoi » (A/CN.4/241/Add.4).

68.

*Article 57**Pouvoirs de l'observateur permanent*

1. Les pouvoirs de l'observateur permanent émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'un autre ministre compétent si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'organe compétent de l'Organisation.

2. Un État non membre peut préciser dans les pouvoirs soumis conformément au paragraphe 1 du présent article que son observateur permanent le représente en qualité d'observateur auprès d'un ou de plusieurs organes de l'Organisation lorsqu'une telle représentation est permise.

69. M. KEARNEY dit qu'il faut modifier les termes du paragraphe 1 pour établir une distinction entre l'observateur permanent et le représentant permanent. Énoncer que les pouvoirs « émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères » convient mieux à un ambassadeur. M. Kearney propose que ce membre de phrase soit remplacé par un autre indiquant que les pouvoirs émanent du gouvernement de l'État d'envoi.

70. M. YASSEEN est favorable au maintien de l'article sous sa forme actuelle, mais fait observer que dans l'article correspondant sur les missions permanentes,

le Comité de rédaction a été invité à remplacer les mots « soit d'un autre ministre compétent » par les mots « soit de toute autre autorité habilitée »<sup>14</sup>.

71. M. OUCHAKOV n'est pas partisan de cette modification, qui va à l'encontre de la conviction générale du Comité de rédaction.

72. Quant à l'expression « un État non membre », figurant au paragraphe 2 de l'article 57, le mot « permise », qui termine ce même alinéa, n'est pas élégant ; il pourrait être remplacé par « admise ».

73. M. BARTOŠ dit qu'il partage l'opinion de M. Yasseen et ne peut donner raison à M. Ouchakov, bien que ce dernier invoque l'autorité du Comité de rédaction. En voulant améliorer la rédaction de l'article 57, le Comité de rédaction a utilisé une expression malheureuse. En effet, il peut arriver que les pouvoirs d'un observateur permanent émanent non pas d'un acte ministériel, mais d'un acte édicté par un autre organe, notamment un organe collégial.

74. Le PRÉSIDENT propose que l'article 57 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>15</sup>.

## ARTICLE 58

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 58, sur les pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités. Le Rapporteur spécial a proposé de modifier le titre de l'article, qui deviendrait : « Représentation des États lors de la conclusion des traités avec des organisations internationales » (A/CN.4/241/Add.4).

76.

*Article 58**Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités*

1. Un observateur permanent, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité.

2. Un observateur permanent n'est pas considéré, en vertu de ses fonctions, comme représentant son État pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité entre cet État et l'organisation internationale auprès de laquelle il est accrédité, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

77. M. ROSENNE dit que lors de la discussion consacrée à l'article 14 de la deuxième partie<sup>16</sup>, qui correspond à l'article 58, la Commission a abouti à certaines conclusions ; il suppose que le Comité de rédaction tiendra compte de ces conclusions pour l'article 58. Cet article est l'un de ceux qui pourraient être réunis en

<sup>14</sup> Voir 1091<sup>e</sup> séance, par. 15.

<sup>15</sup> Pour la suite du débat, voir la 1118<sup>e</sup> séance, par. 47.

<sup>16</sup> Voir 1091<sup>e</sup> séance, par. 56 et suiv.

<sup>13</sup> Pour la suite du débat, voir la 1118<sup>e</sup> séance, par. 45.

une seule disposition pour l'ensemble du projet, sans préjudice de la position des différents types de mission.

78. M. OUCHAKOV dit qu'il se demande si le mot « accrédité », figurant à la fin du paragraphe 1 et repris de la disposition correspondante de l'article 14, s'applique à l'observateur permanent de la même manière qu'au représentant permanent d'un État Membre. Le Comité de rédaction devrait examiner ce problème.

79. M. AGO dit que la question mérite en effet d'être approfondie. Personnellement, il va même jusqu'à douter de la nécessité de l'article 58. Faut-il vraiment préciser qu'un observateur permanent n'a pas à produire de pleins pouvoirs pour adopter le texte d'un traité ? Les effectifs des missions d'observation et leur importance varient beaucoup d'un cas à l'autre. Si un État n'envoie qu'un seul observateur il ne souhaite peut-être pas que celui-ci puisse aller jusqu'à adopter le texte d'un traité sans avoir à produire des pleins pouvoirs.

80. M. YASSEEN dit qu'il appuie la proposition de M. Ago. S'il a hésité à proposer lui-même la suppression de cet article, c'est que ce genre de suggestion ne se fait pas habituellement au stade de la seconde lecture. Toutefois, l'article 58 lui semble aller trop loin en donnant à l'observateur la possibilité d'adopter le texte d'un traité sans avoir à produire de pleins pouvoirs.

81. M. BARTOŠ dit qu'il s'associe, lui aussi, au point de vue de M. Ago. Dans le cas visé à l'article 58, le chef de la mission permanente d'observation agit comme n'importe quelle personne dont le pays n'appartient pas à l'organisation. Il peut s'agir d'un représentant *ad hoc* qui doit produire des pleins pouvoirs et ne peut pas accepter n'importe quel texte de traité.

82. M. OUCHAKOV est partisan de maintenir l'article 58, qui découle logiquement de l'article précédent. L'article 57 précise les diverses sources dont peuvent découler les pouvoirs de l'observateur permanent, lequel est autorisé non seulement à mener des pourparlers avec l'organisation, mais à adopter le texte d'un traité. Certes, il est rare, en pratique, que l'observateur permanent ait à la fois à mener les pourparlers et à adopter le texte du traité, mais le cas s'est déjà présenté.

83. M. BARTOŠ pense que les pouvoirs mentionnés à l'article 57 n'ont pas d'incidence directe sur la situation prévue à l'article 58. En effet, les pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités peuvent être confiés à une personne autre que le chef de la mission d'observation. Très souvent, c'est un diplomate de carrière qui est spécialement désigné à cet effet.

84. M. CASTRÉN hésite à renoncer à l'article 58 et fait remarquer qu'aucun gouvernement ni aucune organisation n'a suggéré sa suppression. Comme l'a dit M. Ouchakov, cet article n'offre pas de grandes possibilités d'application pratique ; mais il pourrait être utile dans certains cas. Sa suppression nécessiterait, en tout cas, des explications dans le commentaire.

85. M. RAMANGASOAVINA partage l'avis de M. Ouchakov et de M. Castrén. Puisque la Commission a expressément reconnu à la mission d'observation la faculté de négocier avec l'organisation et d'y représenter l'État d'envoi, il est logique de prévoir une disposition du genre de l'article 58.

86. M. AGO dit que, lorsque les pouvoirs de l'observateur permanent émanent du chef d'État ou du ministre des Affaires étrangères, on peut généralement penser qu'il a des pleins pouvoirs pour la conclusion des traités. Cependant, il ne serait pas prudent de voir là une présomption automatique. La suppression de l'article 58 ne présenterait pas d'inconvénients, puisque l'observateur pourrait toujours, s'il en a, produire ses pleins pouvoirs.

87. M. ELIAS estime que l'article 58 est organiquement lié à l'article 57. A moins, donc, que la Commission ne change sa manière d'envisager l'article 57, il ne recommandera pas de supprimer l'article 58. Il insiste pour que le Comité de rédaction conserve le fond de l'article 58, mais s'efforce d'en abrégé le texte.

88. Sir Humphrey WALDOCK dit que la suppression de l'article 58 ne constituerait pas un solution satisfaisante, à moins que l'on ne supprime aussi la disposition correspondante qui s'applique aux missions permanentes. Compte tenu de la structure actuelle du projet, il serait surprenant de ne pas y trouver les dispositions de l'article 58.

89. En ce qui concerne le droit des traités, il n'est pas moins nécessaire de prévenir des dispositions sur les pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités dans le cas des missions permanentes d'observation que dans celui des missions permanentes ; faute de telles dispositions, la troisième partie comporterait une lacune.

90. A propos de la substance de la disposition, on pourrait faire valoir que la règle du paragraphe 1 doit être inversée, la présomption étant que l'observateur permanent doit produire des pleins pouvoirs pour représenter son État en vue de l'adoption du texte d'un traité entre cet État et l'organisation internationale. Pour sa part, sir Humphrey Waldock préfère la règle telle qu'elle est énoncée dans le texte actuel.

91. M. USTOR est d'accord avec sir Humphrey Waldock.

92. Le PRÉSIDENT propose que l'article 58 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*<sup>17</sup>.

La séance est levée à 13 heures.

<sup>17</sup> Pour la suite du débat, voir la 1119<sup>e</sup> séance, par. 5.

## 1104<sup>e</sup> SÉANCE

Vendredi 21 mai 1971, à 10 h 5

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.